



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00757
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00757, déposée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais le 7/09/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la mise en conformité du système d'assainissement et de la station d'épuration située sur le lieu-dit « le Pont Français » sur la commune de Saint-Symphorien sur Coise (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18/09/2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 29/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en différents travaux de mise en conformité portant sur l'ensemble du réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté de communes et inclut :

- la séparation des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur certains secteurs ;
- la création ou la modification de plusieurs bassins d'orage ;
- la requalification de la station de traitement des eaux usées intercommunale ;
- le renforcement ou la réhabilitation de certaines parties du réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer les performances du système de collecte et de traitement des eaux usées et à limiter son impact sur le milieu récepteur, la rivière la Coise, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état fixé dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs aux différentes phases du projet seront étalés sur une longue période (2017-2033), qu'ils seront réalisés dans des secteurs où les enjeux relatifs aux milieux naturels sont nuls ou limités (Znieff de type I « ruisseau du Rosson ») et majoritairement sous voirie existante ou en lieu et place d'installations existantes et que par conséquent, leurs impacts sur les milieux naturels seront limités ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique, dans son formulaire de demande, qu'il intégrera des exigences en matière de gestion des nuisances (sonores, olfactives et visuelles), de protection des milieux aquatiques et de périodes de travaux dans son cahier des clauses techniques particulières et que cet engagement est de nature à contribuer à réduire les impacts des chantiers à mener ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement et de la station d'épuration présenté par la communauté de communes des Monts du Lyonnais, concernant la commune de Saint-Symphorien sur Coise (69) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 4 OCT. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUGON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03